



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

Subventions annuelles de fonctionnement et animation locale

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions aux associations par le Conseil départemental de l'Oise ou par la Commission Permanente qui a délégué à cet effet.

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

RECOMMANDATIONS PRÉALABLES :

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute association doit s'assurer qu'elle répond aux critères du présent règlement.

L'aide financière, pour les subventions animation locale, doit impérativement être sollicitée **3 mois avant le début de la manifestation**. Toute demande qui arrivera après la manifestation ne sera pas étudiée.

COMPOSITION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental comprenant notamment :

- le formulaire de demande de subvention,
- le budget prévisionnel mentionnant la recherche de co-financements et les aides en nature,
- le bilan, compte de résultat daté et signé,
- le bilan des éditions précédentes (qualitatif et quantitatif, financier, nombre de bénévoles et de salariés mobilisés...),
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- un RIB,
- un récépissé de déclaration en préfecture,
- la copie de l'extrait de publication au Journal Officiel,
- les statuts de l'association déposés ou approuvés,
- la composition du Conseil d'administration avec nom et fonction des membres,
- le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE,
- Un exemplaire des supports de communication faisant apparaître le logo du département de l'Oise en tant que partenaire, s'ils ont déjà été réalisés.

L'ensemble de ces documents est à fournir uniquement pour une première demande ou en cas de modifications. Pour toute autre demande, il suffit d'envoyer le formulaire dûment complété, ou équivalent, accompagné des pièces justificatives demandées pour un renouvellement.

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les stades de l'instruction.

ELIGIBILITE :

La demande devra présenter un intérêt départemental.

Le Département n'a pas vocation à être l'unique financeur. La priorité sera donnée aux associations ayant fait une recherche de co-financements, -notamment auprès des communes et intercommunalités-, et apportant des fonds propres.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles aux deux dispositifs subvention annuelle de fonctionnement et animation locale les **associations et structures suivantes** :

- les associations de moins d'un an d'existence ou n'ayant eu aucune activité au cours de l'année écoulée,
- les associations de parents d'élèves ou foyers socio-éducatifs, une aide étant possible sous forme de lots ou de prêt de matériel,
- les comités des fêtes ou assimilés (*hormis pour les manifestations à rayonnement départemental*),
- les associations d'élus (*hormis celles à rayonnement départemental*), les associations culturelles ou politiques, les juniors associations,
- les associations de défense de consommateurs ou de locataires (*hormis celles à rayonnement départemental*),
- les demandes portées par un particulier ou le secteur privé.

Les actions, projets et dépenses non éligibles :

- les demandes pour l'organisation des anniversaires de clubs (*hormis anniversaires exceptionnels*), des galas de fin d'année, des fêtes entre adhérents,
- les demandes pour la Fête de la Musique, le Téléthon, les brocantes ou manifestations dont le but est de reverser les fonds récoltés à une association caritative,
- les demandes de participation aux frais de transport (devis pour des cars...), les sorties et manifestations hors département (*hormis les demandes portées par des associations d'anciens combattants pour des sorties mémoires avec les scolaires sur le territoire national*),
- les demandes d'aide à l'édition (sauf actions de promotion touristique), les échanges internationaux (dispositifs supprimés),
- les frais de bouches
- Les frais de communication

Il sera possible de déroger à ce règlement en présentant en assemblée départementale les projets concernés.

RECEVABILITÉ DU DOSSIER :

Tout dossier incomplet ou hors délais ne sera pas recevable.

Chaque association doit globaliser ses demandes en un seul dossier, afin de ne pas multiplier les instructions et les passages en commission permanente.

CUMUL DE SUBVENTIONS :

Les subventions du Conseil départemental de l'Oise ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même action, et ce à l'exclusion des aides en nature.

COMMUNICATION :

La participation financière du Département devra être mentionnée et le logo du Conseil départemental apposé sur tous les supports de communication.

Des invitations devront être adressées au Département, ainsi qu'aux conseillers départementaux du canton pour les manifestations subventionnées.

Selon la spécificité du dossier, une communication particulière pourra être demandée.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental procède au versement de la subvention après le vote de l'assemblée départementale ou de la commission permanente, en un seul versement pour les subventions inférieures à 23.000 € et n'ayant pas fait l'objet d'une convention. Pour les autres, les modalités de versement sont définies par la convention et le solde sera versé après réception des pièces justificatives et vérification par les services de la réalisation de l'action et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution des acomptes versés et/ou ne procédera pas au versement du solde.

RESTITUTION DES AIDES DÉPARTEMENTALES :

Le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.

Le Département se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Le Conseil départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés, y compris des contrôles sur place.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération de l'assemblée départementale, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.